

## TISSUS ET NOUVEAUTES

cipe de ce bill est de faire disparaître l'intermédiaire dans la distribution des marchandises.

Puis on ajourne "sine die".

### LIVRAISON DES MATIERES POSTALES A MONTREAL

L'Association des Manufacturiers Canadiens, Section de Montréal, a reçu un tel nombre de plaintes relativement aux retards apportés à la distribution des matières postales qu'elle a cru devoir attirer récemment l'attention du Maître Général des Postes sur cet état de choses. Le ministre a promis de faire une enquête.

Montréal a toujours été plus ou moins négligé par le Département des Postes. Aussi, n'y a-t-il absolument rien de surprenant à ce que le service du bureau des postes de la Métropole ne soit pas ce qu'il devrait être. Maintenant surtout que la population et le mouvement commercial de Montréal augmentent rapidement, il est nécessaire que des mesures énergiques soient prises pour que la livraison des matières postales soit faite promptement et d'une manière régulière.

Nous serions grandement surpris si le Maître Général des Postes actuel n'apportait pas un remède aussi prompt que radical aux déficiences du service qui lui ont été signalées.

### LA FIN D'UNE EXPLOITATION

Les manufacturiers libres

Le député de la division St-Jacques, de Montréal, a présenté un amendement au Code Criminel comme suit:

1. Est modifié le premier paragraphe de l'article 498 du Code criminel, chapitre 146 des Statuts révisés, 1906, par l'insertion de l'alinéa suivant à la suite de l'alinéa d, savoir:

"e) pour imposer comme condition à une vente, à un bail ou à un prêt à usage de machine, que l'acheteur, le locataire ou la personne qui emploie la machine n'achètera, ne louera ni n'emploiera de machine d'aucune autre personne."

2. Au sens du dit alinéa e, les expressions "toute personne", "aucune autre personne" ou autres expressions similaires qui se trouvent au dit article 498, comprennent le vendeur, acheteur, locataire, loueur, emprunteur ou prêteur et la personne qui fait usage de la machine en question, et toute société, compagnie ou corporation et tout agent ou livreur.

3. Tout officier exécutif d'une corporation ou compagnie, qui de quelque façon, aide ou incite quelqu'un à commettre une infraction visée au dit alinéa "e" ou la fait autrement commettre, est coupable d'un acte criminel et passible de la peine prévue à l'article 498.

Cet amendement a pour but de mettre

fin à un système intolérable employé par certaines compagnies ayant des brevets sur des machines d'un usage spécial et qu'elles ne vendaient ou louaient qu'à des conditions absolument draconiennes et dommageables pour les manufacturiers employant les dites machines.

Peut-être nos lecteurs se souviennent-ils des faits que nous avons rapportés dans nos colonnes à ce sujet. Les manufacturiers de chaussures principalement ont eu à souffrir des conditions que leur imposait une compagnie ayant en quelque sorte le monopole de la machinerie à leur usage. Cette compagnie leur imposait des conditions telles qu'ils n'avaient même pas le droit d'avoir une seule machine d'une fabrication autre que celle du monopole; ils ne pouvaient pas acheter celles du monopole à laquelle ils payaient redevance et s'ils employaient des machines de manufacturiers indépendants ils étaient sujets à des tracasseries sans nombre et à des procès interminables.

Bien que les tribunaux aient donné gain de cause aux manufacturiers contre le monopole, il était à souhaiter qu'on en finît une fois pour toutes avec une pratique d'extorsion. Les amendements ci-dessus proposés par M. Gervais auront ce résultat de rendre la liberté aux manufacturiers, sans qu'il leur soit nécessaire de plaider pour se débarrasser des griffes de certains fabricants de machines, car il est évident que l'insertion dans le Code Criminel des clauses ci-dessus mettra pour jamais un terme à l'exploitation dont ils étaient victimes.

### CONDITION ACTUELLE DU MARCHÉ DES SOIERIES

Pour se former une opinion sur les prix probables du marché de la soie, il est bon de consulter les chiffres indiquant les expéditions de soie brute des sources de production, pendant les deux dernières années.

La production totale pour la saison commençant le 1er juillet 1906 et finissant le 1er juillet 1907 s'élève à 155,000 balles. Depuis le 1er juillet 1906, on a expédié 127,000 balles, ne laissant que 28,000 balles disponibles jusqu'à ce que la nouvelle production soit mise sur le marché au mois de septembre prochain.

Il est intéressant de comparer ces chiffres à ceux des douze mois précédents. Au 1er mars 1906, 46,000 balles de la production 1905-06 étaient disponibles et la demande pour les soieries larges diminuait grandement. En d'autres termes, il y a aujourd'hui 18,000 balles disponibles de moins qu'il y a un an, avec une demande phénoménale pour le produit fini. Il ne faut pas oublier non plus que 11 p.c. seulement de la production de soie brute est consommé par les manufacturiers de soieries larges.

Au point où en sont les choses, ce sont les acheteurs qui font le marché tel qu'il est, dit dans "Dry Goods Economist". Pendant les deux dernières années, il n'y a eu qu'une demande nominale pour les soieries. Espérant un changement de mode en faveur des soieries, les manufacturiers ont conservé pendant quelque temps leur production par devers eux et il en est résulté une accumulation de stocks très forts.

Avec un marché complet, l'absence d'acheteurs et une élévation de prix pour la matière première, les manufacturiers de soieries se décideront finalement à réduire la production de moitié. Comme il y avait une consommation soutenue, ceci eut pour résultat naturel d'épuiser le marché primaire. Aussi remarque-t-on maintenant une absence de forts lots de soieries.

Des stocks faibles entre les mains des détaillants et des distributeurs partout, une demande soutenue et le refus des manufacturiers d'entasser des stocks ont forcé les acheteurs à se rendre sur le marché et à payer les prix demandés par les manufacturiers.

Des ordres sont maintenant donnés pour l'automne, mais il y a manque d'uniformité en ce qui regarde les avances de prix. Les plus fines qualités de soieries garanties sont en hausse de 20 p. c. D'autre part, les manufacturiers de qualités inférieures de taffetas noir où la concurrence est la plus forte, dit-on, ont pris des ordres d'avance à une hausse de 10 p. c., ce qui est bien inférieur à ce à quoi ont droit les manufacturiers, à moins qu'ils n'aient recourus de nouveau au chargement de la soie au-delà du point de sûreté.

La soie brute a avancé de 30 p. c. La moitié du coût de production de la soie représente la main-d'oeuvre. Par conséquent, des ordres pris aujourd'hui à une avance inférieure à 15 p. c. doivent résulter en une perte pour le manufacturier, à moins que celui-ci n'ait recourus à un chargement excessif dans l'espoir que, sur un marché actif, les soieries entreraient dans la consommation avant qu'elles ne deviennent tendres.

En résumé, il n'est pas douteux que d'ici au 1er juillet, le marché de la soie offre le plus grand déficit que l'on ait connu au cours des dix dernières années. Avec cela, il y aura une bonne demande pour le taffetas noir pour costumes en général, pour le taffetas coloré—spécialement en blanc, crème, biscuit, tan, brun havane, deux nuances de bleu marin et deux nuances de gris argent—pour fondations; de pongée naturel aussi bien que teint, dans les couleurs précédentes, de tussah de fantaisie, à carreaux et à rayures; de belles soieries françaises et de foulard à larges pois, comme articles courants.